



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,



Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition² et la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui consacre le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵, ainsi que la Déclaration issue de l'événement intitulé « Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Réaffirmant également les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009⁸,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Répétant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration issue de l'événement intitulé « Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de la FAO, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), annexe D; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification, les effets du changement climatique, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence dans de nombreux pays des technologies, de l'investissement et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale tiennent compte des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies, des invasions de ravageurs et des répercussions préjudiciables du changement climatique, aux conséquences de plus en plus graves survenues depuis quelques années, qui se sont soldées par de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et ont mis en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur absolue qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 à la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)⁹,

Saluant le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts constants dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant environ 925 millions de personnes sous-alimentées et qu'un milliard d'autres personnes souffrent de malnutrition grave, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Constate avec préoccupation* que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner des conséquences graves pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale, et que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment les pays les moins avancés d'Afrique;

5. *Constate avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à leur égard, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), annexe G.

7. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques, programmes et activités;

8. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

9. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

10. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

11. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et de renforcer les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en encourageant les investissements dans des techniques d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité à la sécheresse;

12. *Constata* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 80 % vivent en milieu rural et 50 % sont de petits agriculteurs, et que ces catégories sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que des politiques agricoles ménageant l'environnement et tenant compte des besoins particuliers des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris favorisant l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'intégration des petits producteurs, particulièrement les femmes, dans la chaîne de valeur, est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

13. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays

gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁰;

14. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique¹¹ et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹², à titre prioritaire;

15. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre;

16. *Note* qu'il faudrait étudier de façon plus approfondie un certain nombre de concepts, tels que celui de « souveraineté alimentaire » notamment, ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

17. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

18. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États et l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation à la demande des États intéressés et en coopération avec eux et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou des situations d'urgence humanitaire contraignent de quitter leurs foyers et leurs terres, les empêchant d'exercer leur droit à l'alimentation;

19. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

20. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené par l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

21. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux à caractère politique et économique, notamment

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹¹ *Ibid.*, vol 1760, n° 30619.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), annexe D.

¹³ Résolution 61/295, annexe.

les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

22. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande de poursuivre les efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

23. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité à l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵ et la Déclaration du Millénaire³;

24. *Réaffirme* que la rationalisation de l'aide alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles, l'objectif étant d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires afin de mener une vie saine et active;

25. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

26. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent efficacement, d'une part, à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence, aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

27. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹⁴ de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

28. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, notamment dans la corne de l'Afrique, et se déclare profondément

¹⁴ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7)

préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

29. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

30. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire du Rapporteur spécial¹⁵;

31. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial, prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 13/4 du 24 mars 2010¹⁶;

32. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

33. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁷, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à l'exercice de tous les droits de l'homme pour tous;

34. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)¹⁸, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

35. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

¹⁵ Voir A/65/281.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. II, sect. A.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif* (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

¹⁸ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

36. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial et les encourage à la poursuivre;

37. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

38. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

39. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

40. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
